



Marchés publics
SG/RL

2022-n° 167

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 11 07 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220711-MP2022DEC167-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2022

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au lot n°3 - « Viande fraîche de bœuf, veau et agneau » de l'accord-cadre n°2020-05 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°3 - « Viande fraîche de bœuf, veau et agneau » de l'accord-cadre n°2020-05 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 18 janvier 2021 et notifié le 20 janvier 2021,

VU l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du 5 juillet 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accord-cadre n° 2020-05 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, pour son lot n° 3 – « Viande fraîche de bœuf, veau et agneau », conclu entre la Ville et le titulaire le 18 janvier 2021 (notifié le 20 janvier 2021), le titulaire a formulé auprès de la collectivité une demande de révision exceptionnelle des prix fixés au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT en effet, que durant l'exécution du marché, le titulaire a dû faire face à une situation conjoncturelle particulière, provoquée notamment par l'inflation, les pénuries de matières premières et les difficultés d'approvisionnement, engendrée par la crise sanitaire liée au COVID-19 et aggravée par le conflit russo-ukrainien,

CONSIDERANT que ces circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties sont à l'origine de hausses importantes des prix fournisseurs du titulaire ; une hausse de prix qu'il lui est nécessaire d'impacter sur le marché en cours,

CONSIDERANT qu'à défaut, l'économie générale de l'accord-cadre pourrait être mise en péril et le titulaire serait alors en situation de vente à perte, ce qui lui est interdit,

CONSIDERANT ces éléments et les dossiers justificatifs produits par le titulaire à l'appui de ses demandes,

CONSIDERANT par ailleurs, les nouvelles « références fournisseur » désormais applicables suite à une refonte des codes produits utilisés par le titulaire, celles-ci n'ayant aucune incidence sur les produits proposés,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par voie d'avenant l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision exceptionnelle formulée par le titulaire, ainsi que l'intégration des nouvelles « références fournisseurs » sur le bordereau des prix unitaires,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au lot n°3 - « Viande fraîche de bœuf, veau et agneau » de l'accord-cadre n°2020-05 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société SYSCO France SAS domiciliée 14 rue Gerty Archimède - 75012 PARIS 12.

Article 2 : L'avenant n°1 au lot n°3 - « Viande fraîche de bœuf, veau et agneau » de l'accord-cadre n°2020-05 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision exceptionnelle formulée par le titulaire ainsi que l'intégration des nouvelles « références fournisseurs » sur le bordereau des prix unitaires.

Article 3 : Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 3 – Viande fraîche de bœuf, veau et agneau	10 000 € HT	50 000 € HT

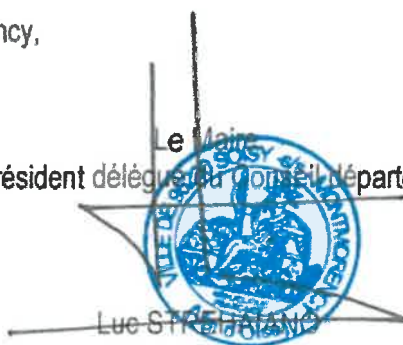
Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil Départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 11.07.2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 11.07.2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 11.07.2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.